

BStGer BB.2024.97 vom 10. Oktober 2024

Bundesstrafgericht, 2024-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.97

FR: TPF BB.2024.97 du 10 octobre 2024

IT: TPF BB.2024.97 del 10 ottobre 2024

Regeste

Admission de la partie plaignante (art. 118 ss en lien avec l'art. 104 al. 1 let. b CPP); séquestre (art. 263 ss CPP); actes de procédure du Ministère public de la Confédération (art. 20 al. 1 let. b en lien avec l'art. 393 al. 1 let. a CPP), mesures provisionnelles (art. 388 CPP)

Erwägungen

E. 1.1

En tant qu'autorité de recours, la Cour de céans examine avec plein pouvoir de cognition en fait et en droit les recours qui lui sont soumis (v. notamment TPF 2021 97 consid. 1.1 et référence citée).

- 4 -

E. 1.2.1

Les décisions et actes de procédure du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a du Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 [CPP; RS 312.0] et 37 al. 1 loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; 173.71]).

E. 1.2.2

En l'espèce, la décision entreprise refuse à la recourante la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction à l'art. 271 CP, lui reconnaissant, pour ce chef, uniquement celle de dénonciatrice, et rejette ses requêtes de séquestre et confiscation d'une somme de CHF 94'500'000.-- (act. 1.1, p. 9). Elle ne porte pas sur les infractions aux art. 137, 156 et 181 CP. Le seul fait que le MPC précise, dans les considérants de son prononcé, qu'en l'état, il n'instruit pas ces infractions ne saurait être assimilé, comme le retient la recourante, à une décision de non-entrée en matière et/ou à une décision de disjonction – implicite/s ou non – de la poursuite de ces chefs. Il n'y a pas à douter que, s'il entendait se prononcer en ce sens, il aurait rendu un/des prononcés formels y relatifs. Aussi, n'y-a-t-il pas lieu d'entrer en matière sur les reproches en lien avec la poursuite des infractions aux art. 137, 156 et 181 CP.

E. 1.3

La qualité pour recourir de la recourante peut, en l'espèce, demeurer ouverte, en ce qui concerne les autres griefs, vu leurs sorts et l'issue du recours (v. infra consid. 2 à 5).

E. 1.4

Déposé le 29 juillet, contre une décision notifiée le 17 juillet 2024, le recours l'a été en temps utile (art. 396 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante invoque la nullité absolue de la décision querellée, à défaut de compétence matérielle pour rendre un tel prononcé avant d'avoir obtenu l'autorisation du Conseil fédéral, au sens de l'art. 66 al. 1 LOAP. De son point de vue, sur la base de l'art. 66 a. 2 CPP, le MPC avait uniquement la compétence d'admettre le séquestre, non celle de le refuser, et n'avait pas non plus matériellement celle de lui refuser la qualité de la partie plaignante (act. 1, p. 12 ss).

E. 2.1

A teneur de l'art. 66 al. 1 LOAP, la poursuite des infractions politiques – ce qu'est l'art. 271 CP, partie du titre 13 du Code pénal (v. Message du Conseil fédéral du 10 septembre 2008 relatif à la LOAP; FF 2008 7371, p. 7417) – est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral, qui peut la refuser si les intérêts du pays l'exigent. Le MPC, autorité compétente pour connaître de ces infractions (v. art. 23 al. 1 let. h CPP), prend des mesures conservatoires

- 5 -

sans attendre la décision du Conseil fédéral (art. 66 al. 2 LOAP).

E. 2.2

La compétence de prendre des mesures conservatoires, comme le séquestre (v. infra consid. 4.1), comprend tant celle de les admettre que celle de les refuser.

E. 2.3

En ce qui concerne la qualité de partie plaignante s'agissant de l'art. 271 CP, le seul fait que le prononcé y relatif a été rendu par le MPC avant l'obtention de l'autorisation n'entraîne pas sa nullité, indépendamment du caractère conservatoire de la mesure, dès lors que la recourante ne saurait, en tout état de cause, revêtir cette qualité (v. infra consid. 3.4; v. ROTH/VILLARD, Commentaire romand, n. 34 ad art. 7 CPP; v. également ATF 139 IV 161 consid. 2.5, JdT 2014 IV 66 et réf. citées). Ce d'autant que le MPC a donné suite à une requête de la recourante formulée sans égard à l'autorisation du Conseil fédéral et que l'éventuel préjudice – au demeurant non invoqué – pour la recourante du fait d'une décision – négative – antérieure à l'octroi de l'autorisation en question n'apparaît pas.

E. 2.4

Le grief relatif à la nullité de la décision entreprise doit ainsi être écarté.

E. 3

La recourante reproche au MPC de lui avoir refusé la qualité de partie plaignante, s'agissant de l'infraction à l'art. 271 CP. Elle estime être directement atteinte dans sa liberté d'action, son droit de propriété et son patrimoine suisse par la notification sans droit, par les autorités russes, à son domicile suisse, d'actes judiciaires prononçant la confiscation de l'ensemble de ses biens, y compris ceux se trouvant en Suisse (act. 1, p. 27 ss).

E. 3.1

Se rend coupable d'infraction à l'art. 271, ch. 1, al. 1, CP, celui qui, sans autorisation, procède sur le territoire suisse, pour un Etat étranger à des actes qui relèvent des pouvoirs publics. Cette disposition vise à empêcher l'exercice de la puissance étatique étrangère sur le territoire suisse et à protéger le monopole du pouvoir étatique et la souveraineté suisse. Ainsi, c'est toujours l'Etat qui est porteur du bien juridique protégé; les personnes privées ne peuvent être concernées qu'indirectement. En cas de violation de cette disposition, c'est le

droit de la Suisse à ce que l'action de l'Etat sur son territoire soit menée uniquement par ses institutions qui est attaqué (ATF 148 IV 66 consid. 1.4.1 et références citées).

E. 3.2

Dans son prononcé entrepris, le MPC écarte, au stade actuel, la possibilité que la recourante ait subi un dommage pouvant être la conséquence directe des soupçons d'actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (art. 271 CP), ce qu'elle n'invoquerait d'ailleurs pas. Les atteintes alléguées à sa liberté d'action, son droit de propriété et son patrimoine, et les

- 6 -

dommages qui en résulteraient, au demeurant non démontrés, ne seraient que la conséquence indirecte ou par ricochet des actes exécutés sans droit pour un Etat étranger (act. 1.1, p. 6).

E. 3.3

La recourante estime que la notification des prononcés de confiscation serait le moyen préalable pour l'Etat russe de parvenir à la confiscation effective de ses biens sur territoire suisse (act. 1, p. 9, 22 et 28). Ce faisant, elle retient elle-même le préjudice causé par la notification comme indirect et non réalisé, en l'état. En effet, la recourante n'allègue ou ne démontre pas que tout – ou partie de – ses biens sis en Suisse auraient été confisqués par l'Etat russe ou pourraient l'être du seul fait de la notification d'actes judiciaires. La recourante admet d'ailleurs elle-même, dans une requête au Tribunal fédéral du 31 octobre 2023, n'être pas directement titulaire du bien juridique protégé par l'art. 271 CP (dossier MPC, pièce n. 05-00-00-0016).

E. 3.4

Partant, c'est à bon droit que le MPC a refusé à la recourante la qualité de partie plaignante s'agissant de l'infraction à l'art. 271 CP. Le grief doit être écarté.

E. 4

La recourante reproche également au MPC d'avoir rejeté ses demandes de séquestre en vue de la confiscation « en sa faveur » et confiscation « en sa faveur » (ou, à défaut cession de la créance compensatrice de la Confédération) de la somme de CHF 94'500'000.-- plus intérêts au taux de 5% dès le 1er novembre 2023 des fonds de la banque centrale de la Fédération de Russie, actuellement en Suisse et gelés par l'ordonnance instituant des mesures en lien avec la situation en Ukraine. De son point de vue, si la Suisse n'avait pas gelé les avoirs en Suisse de la Banque centrale de la Fédération de Russie, l'Etat russe n'aurait pas confisqué la société B. (act. 1, p. 28 ss).

E. 4.1

Le séquestre pénal est une mesure conservatoire provisoire destinée à préserver les objets ou valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers qui sont susceptibles d'être utilisés comme moyens de preuve, de devoir être restitués au lésé ou confisqués ou encore de servir à l'exécution d'une créance compensatrice (art. 263 al. 1 CPP et 71 al. 3 CP; ATF 141 IV 360 consid. 3.2; 140 IV 57 consid. 4.1.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_321/2021 du 29 octobre 2021 consid. 3.1).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante requiert le séquestre et la confiscation des avoirs, uniquement afin qu'ils lui soient attribués (non en tant que susceptibles de servir de moyen de preuve). Dès lors que la recourante ne subit aucun dommage direct de l'infraction à l'art. 271 CP, en particulier patrimonial (v. supra consid. 3), elle ne saurait valablement prétendre à obtenir, sur cette

- 7 -

base, le séquestre conservatoire de valeurs patrimoniales, de sorte que le refus du MPC de procéder à la mesure doit être confirmé.

E. 4.3

Le séquestre constituant une mesure préalable à la confiscation, le refus de procéder au premier emporte celui de procéder à la seconde.

E. 4.4

Ce qui scelle le sort du grief.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité.

E. 6

Partant, les requêtes de mesures provisionnelles sont sans objet (BP.2024.79). S'agissant, en particulier, de celle concernant l'accès à l'intégralité du dossier du MPC, il y a lieu de relever qu'une telle demande doit être adressée au MPC, en tant que direction de la procédure, non à la Cour de céans. Ce que n'a pas fait la recourante, comme le relève le MPC dans sa lettre du 3 septembre 2024 (act. 8). Cela étant, l'eût-elle fait, vu le sort de la cause concernant sa qualité de partie plaignante s'agissant l'infraction à l'art. 271 CP, un éventuel recours contre une décision de refus de consulter le dossier y relatif aurait dû être rejeté.

E. 7

Compte tenu du sort de la cause et en tant que partie qui succombe, la recourante supporte les frais de la procédure (v. art. 428 al. 1 CPP), fixés à CHF 2'000.--, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162). Ce montant est couvert par l'avance de frais versée.

- 8 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.